

FR_GERICHTE 603 2018 182 vom 1. Februar 2019

FR Kantonsgericht, 2019-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2018_182

FR: FR_GERICHTE 603 2018 182 du 1 février 2019

IT: FR_GERICHTE 603 2018 182 del 1 febbraio 2019

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 4

Selon l'art. 27 al. 1 1ère phrase LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. En application de l'art. 32 al. 2 LCR, le Conseil fédéral a fixé les limitations générales de vitesse des véhicules automobiles à l'art. 4a de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11). Cette disposition prévoit, à son alinéa 1er, que la vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de la visibilité sont favorables, 50 km/h dans les localités (let. a), 80 km/h hors des localités, à l'exception des semi-autoroutes et des autoroutes (let. b), 100 km/h sur les semi-autoroutes (let. c) et 120 km/h sur les autoroutes (let. d). L'art. 4a al. 5, 1ère phrase, OCR prescrit que lorsque des signaux indiquent d'autres vitesses maximales, celles-ci sont applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse. En dépassant la vitesse autorisée sur l'autoroute de 30 km/h, le recourant a ainsi violé les dispositions précitées.

E. 5.1

Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, selon la jurisprudence constante, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1. et 3.2 s. et les arrêts cités). Il est en revanche de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est de 31 à 34 km/h sur l'autoroute (ATF 128 II 131 consid. 2a). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées, afin de déterminer quelle doit être la durée du retrait (art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme plus grave ou, inversement, comme de moindre gravité. Dans cette mesure, une appréciation purement

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 schématique du cas, fondée exclusivement sur le dépassement de vitesse constaté, violerait le droit fédéral (ATF 126 II 196 consid. 2a et l'arrêt cité).

E. 5.2

En l'espèce, un dépassement de la vitesse autorisée de 30 km/h sur l'autoroute se situe au-dessous de la limite de 31 km/h fixée pour le cas de gravité moyenne et au-dessus de la fourchette prévue pour les amendes d'ordre - allant jusqu'à un excès de vitesse maximum de 25 km/h sur l'autoroute (cf. ch. 3 no 303.3 let. a à e annexe I [liste des amendes] de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre, OAO; RS 741.031). Partant, un tel dépassement constitue objectivement une infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR. L'on n'est en outre pas en présence d'autres circonstances qui autoriseraient une autre conclusion. Le recourant ne conteste ni l'appréciation de la faute ni n'invoque par ailleurs de tels éléments.

E. 6.1

A teneur de l'art. 16a al. 2 LCR, après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes.

E. 6.2

Or, le recourant, titulaire du permis de conduire à l'essai depuis le 21 novembre 2016, a déjà fait l'objet d'un premier retrait de permis pour faute grave (distance insuffisante) - mesure qu'il a exécutée du 1er mars au 31 mai 2018 -, avec prolongation de la période probatoire de trois mois. Par conséquent, la nouvelle infraction - bien que légère - devait entraîner un retrait obligatoire du permis.

E. 7.1

Selon l'art. 15a al. 4 LCR, le permis de conduire à l'essai est caduc lorsque son titulaire commet une seconde infraction entraînant un retrait. Au sens de cette disposition, l'annulation du permis ne dépend pas de la gravité de la faute, mais de la réalisation d'une seconde infraction (ATF 136 II 447 consid. 5.3). En vertu de l'art 35a de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), si le titulaire du permis de conduire à l'essai commet une deuxième infraction entraînant le retrait du permis de conduire des catégories et des sous-catégories, le permis est annulé. Cela s'applique aussi lorsque le permis a été délivré entre-temps pour une durée illimitée. L'annulation s'applique à toutes les catégories et sous-catégories. Elle s'applique aussi aux catégories spéciales lorsque le titulaire ne présente aucune garantie qu'à l'avenir il ne commettra pas d'infractions avec des véhicules des catégories spéciales. Si l'annulation ne concerne que les catégories et les sous-catégories, l'autorité compétente délivre un permis de conduire des catégories spéciales.

E. 7.2

En l'espèce, sur le vu de ce qui précède, l'autorité intimée se devait de prononcer l'annulation du permis de conduire à l'essai en raison des infractions commises le 1er février et le 13 juillet 2018. Cette annulation vise toutes les catégories et sous-catégories du permis. Il n'est manifestement pas possible de permettre au recourant de garder la catégorie C, ne serait-ce que parce que l'octroi du permis y relatif répond à des exigences plus sévères que celles requises pour la catégorie B. C'est à juste titre également que la CMA a précisé, en application de l'art. 15a al. 5 LCR, qu'un nouveau permis d'élève conducteur ne pourrait être délivré au recourant qu'au plus tôt un an après

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 la date de l'infraction commise sur la base d'une expertise psychologique attestant son aptitude à conduire. Même si elle peut paraître sévère dans son résultat, la décision de la CMA s'avère parfaitement conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité et elle échappe à la critique. Elle répond à la volonté du législateur pour lequel il s'agissait d'améliorer la formation à la conduite automobile, en vue d'aider à l'avenir les groupes les plus accidentogènes à s'intégrer plus sûrement dans la circulation routière. Il a été aussi prévu d'inviter les conducteurs à adopter un comportement plus respectueux des règles de la circulation et, partant, de diminuer les risques d'accident en sanctionnant par des mesures plus sévères - pouvant aller jusqu'à l'annulation du permis de conduire - ceux et celles qui compromettent la sécurité de la route par des infractions (cf. Message du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR, FF 1999 4106 ss, p. 4108). Les arguments du recourant en lien avec l'obtention de son CFC ne changent dès lors rien à ce qui précède. On ne peut par ailleurs pas s'empêcher de relever que c'est à peine un mois et demi après avoir récupéré son permis que le recourant a commis la seconde infraction, en circulant à une vitesse de 150 km/h sur l'autoroute, infraction qui ne procède manifestement pas d'un malheureux concours de circonstances. Il est néanmoins fait renvoi aux instructions de l'Office fédéral des routes du 26 janvier 2009 concernant le permis de conduire à l'essai, lesquelles ont prévu des "facilités" lors de la demande de permis d'élève conducteur faisant suite à une annulation (http://www.astra2.admin.ch/media/pdfpub/2009-01-26_2521_f.pdf, consulté la dernière fois le 30 janvier 2019).

E. 8

Enfin, le recourant demande le report de l'exécution de la mesure jusqu'en juin 2019, après ses examens. Un tel report n'entre pas en ligne de compte. En effet, l'annulation du permis de conduire à l'essai représente une mesure de sécurité pour cause d'inaptitude irréfragablement présumée, les infractions commises montrant que l'intéressé ne dispose pas de la maturité nécessaire pour conduire un véhicule (cf. arrêts TF 1C_526/2016 du 21 décembre 2016 consid. 7.1; 1C_67/2014 du 9 février 2015 consid. 4.1; MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, 2015, n. 82.2.3 p. 640 s. et les références). Par ailleurs, une telle mesure n'est par principe pas munie d'effet suspensif (cf. arrêts TF 1C_526/2016 du 21 décembre 2016 consid. 7.3.2; 1C_271/2010 du 21 mai 2010). Enfin, la sanction doit être exécutée dans le temps de manière à ce que l'effet préventif nécessaire produise ses effets sur l'intéressé, pas moins, pas plus. Cela signifie qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de tous les vœux, demandes et besoins de l'intéressé si l'on veut éviter que le but normatif poursuivi par la mesure ne soit illusoire. Les inconvénients liés au retrait du permis font partie intégrante de ses effets éducatifs et ne peuvent pas être éliminés par l'adoption de la mesure la plus favorable au conducteur (cf. arrêt TC FR 603 2017 62 du 30 août 2017; TA FR 3A 1992 127 du 28 juillet 1992 consid. 4 in RFJ 1992 p. 355; 3A 1996 116 du 6 novembre 1996). On ne saurait, partant, tolérer le report tel que demandé par le recourant.

E. 9

Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Dès lors que la Cour statue sur le fond du litige, la demande de restitution de l'effet suspensif (601 2018 184) devient sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 Le recourant a encore demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite totale (601 2018 183). Sur le vu de ce qui précède, le recours était d'emblée mal fondé. Partant, dite requête doit être rejetée, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner encore la seconde condition de la charge trop lourde. Il s'ensuit que les frais de procédure, fixés à CHF 600.-, doivent être mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours (603 2018 182) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (603 2018 183) est rejetée. III. Les frais de justice, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge du recourant. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. La demande de restitution de l'effet suspensif (603 2018 184), devenue sans objet, est rayée du rôle. VI. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 1er février 2019/ape La Présidente: La Greffière-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.